

## AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**Second projet de résolution CA15 210372 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser la démolition de 2 bâtiments résidentiels situés au 3924 à 3948, rue Lesage et la construction de 3 bâtiments de 3 étages totalisant 19 logements.**

### 1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 24 novembre 2015, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté un second projet de résolution lequel porte le numéro CA15 210372.

L'objet de la résolution vise à permettre la démolition de 2 bâtiments résidentiels existants et d'y autoriser la construction de 3 bâtiments de 3 étages totalisant 19 logements.

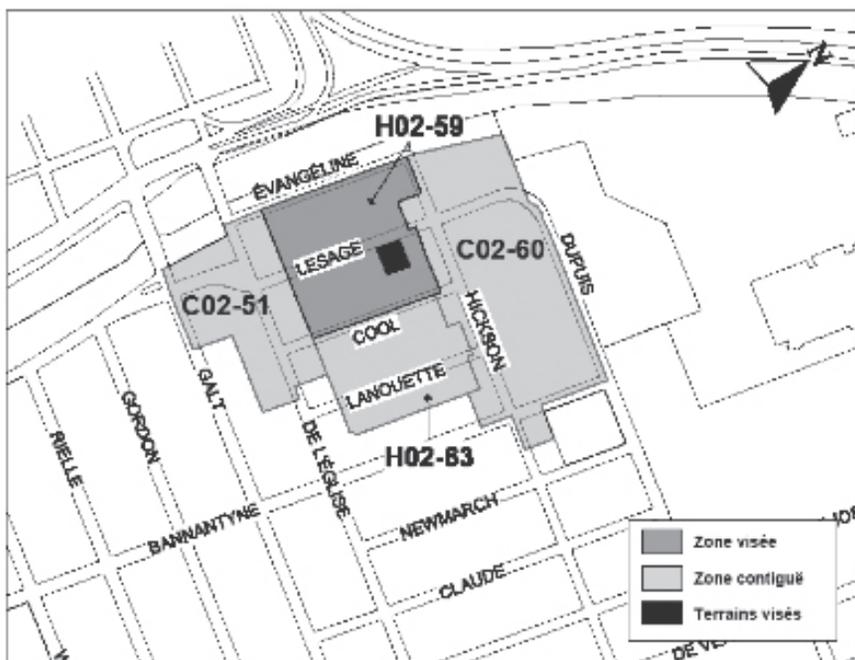
De ce fait, le projet dérogera à la marge avant minimale de 3 m et au nombre maximal de logements par bâtiment pour un usage h3, normes comprises à la grille des usages et normes H02-59. Il déroge à la largeur minimale de l'allée de circulation de 6,7 m, dû au fait que l'aire de stationnement soit localisée sur au plus 2 terrains, à l'exigence d'un aménagement riverain d'une largeur de 3 m au pourtour de l'aire de stationnement et à la plantation d'arbres sur le terrain. Le projet déroge également aux dispositions concernant le revêtement extérieur autorisé ainsi qu'aux règles d'harmonie architecturale comprises à la sous-section 1 de la section 7 du chapitre 5 du Règlement de zonage (1700).

Finalement, le projet sera soumis aux dispositions de PIIA incluses à même le projet de résolution et non à celles du Règlement de zonage (1700).

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*:

- DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-59 quant à la marge avant minimale de 3 m;
- DE permettre de déroger à la grille des usages et normes H02-59 quant au rapport maximal de 6 logements par bâtiment pour un usage h3;
- DE permettre de déroger à l'article 91 quant à la largeur minimale de l'allée de circulation de 6,7 m;
- DE permettre de déroger à l'article 94 quant au nombre de terrains sur lesquels une aire de stationnement peut être partagée;
- DE permettre de déroger à l'article 99 quant à l'absence d'un talus de 30 cm aménagé sur une largeur de 3 m au pourtour du stationnement;
- DE permettre de déroger à l'article 157 afin autoriser la construction de bâtiments d'une hauteur de 3 étages malgré que la règle d'harmonie autorise une hauteur maximale de 2 étages.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.



Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au

secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 104, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

### 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 15 janvier 2016, à 12 h 30, soit le 8<sup>e</sup> jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### 3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> décembre 2015:

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou

3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> décembre 2015:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou

3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 1<sup>er</sup> décembre 2015 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 1<sup>er</sup> décembre 2015 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### 4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

### 5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec  
ce 7 janvier 2016

Caroline Fiset, OMA  
Directrice du bureau d'arrondissement et  
Secrétaire d'arrondissement